RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME - BELGIQUE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Royaume de Belgique est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle limitée. Le pays est un État fédéral comprenant plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), à plusieurs communautés linguistiques (flamand, français et allemand), provincial et local. Le Conseil fédéral des ministres, sous la direction du Premier ministre, reste en fonctions tant qu'il garde la confiance de la Chambre basse (Chambre des représentants) du parlement bicaméral. Selon les observateurs, les élections parlementaires fédérales qui se sont déroulées le 25 mai ont été libres et régulières. Les autorités ont conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

La principale préoccupation relative aux droits de l'homme portait sur la discrimination à l'égard des minorités raciales et religieuses dans l'emploi, le logement et les attitudes sociétales. Les femmes musulmanes ont été confrontées à des restrictions vestimentaires discriminatoires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics. Les déclarations et attaques antisémites ont fortement augmenté au cours de l'été en réaction au conflit de Gaza. Un homme armé a tué quatre personnes au Musée juif de Bruxelles.

Parmi les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme, on trouvait la surpopulation continue des prisons et la traite des personnes.

Les autorités ont activement poursuivi en justice et puni les fonctionnaires coupables d'exactions, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs dans la fonction publique. Aucun cas d'impunité n'a été signalé.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition, de rapt ou d'enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques et aucun cas impliquant des responsables des pouvoirs publics n'a été signalé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont répondu dans leur majeure partie aux normes internationales et les pouvoirs publics ont autorisé des membres du Parlement et des observateurs indépendants de défense des droits de l'homme à y effectuer des visites.

Conditions matérielles : Le surpeuplement des prisons est demeuré un problème malgré la diminution régulière du nombre de détenus à la fin 2013, l'établissement de nouvelles prisons au cours de l'année et le recours accru à la surveillance électronique à domicile. La tendance vers une diminution régulière du nombre de détenus n'était pas encore visible dans le nombre moyen de détenus en 2013 qui s'élevait à 11 645 détenus alors que la capacité carcérale du pays ne permettait d'accueillir qu'environ 9 385 prisonniers. Au cours de l'année, un rapport du Conseil de l'Europe a mis l'accent sur le surpeuplement des prisons, notant qu'il y avait 132 détenus pour 100 places. Un rapport du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) publié durant l'année soulignait également la surpopulation carcérale et le fait que des détenus nécessitant un traitement psychiatrique étaient encore incarcérés en dépit de décisions antérieures de la Cour européenne des droits de l'homme demandant que ces prisonniers soient transférés dans des établissements psychiatriques. Pour remédier au surpeuplement, 650 détenus ont purgé une partie de leur peine à la prison de Tilburg, aux Pays-Bas, opérant sous la juridiction conjointe belgo-néerlandaise. À mesure de la réduction du surpeuplement, le ministre belge de la Justice a transféré vers le milieu de l'année une centaine de détenus de la prison de Tilburg à des prisons belges.

En 2013, 56 prisonniers au total sont morts en prison, y compris 14 suicides. Il y avait en moyenne, en 2013, 472 détenues, ce qui représentait environ 4 % de la population carcérale. Il n'a été signalé aucun cas spécifique d'abus, ni que les femmes aient été traitées plus mal que les hommes dans les sept établissements où elles étaient incarcérées. Au lieu d'être envoyés dans des établissements pénitentiaires traditionnels, les délinquants juvéniles sont hébergés dans des

centres appelés « institutions publiques de protection de la jeunesse », où ils prennent part à des programmes d'éducation et de réinsertion sociale. Si la plupart des centres fonctionnent sous un régime d'externat, le pays comptait trois établissements accueillant les délinquants juvéniles condamnés à la privation de liberté complète. La capacité d'hébergement de ces institutions était de 124 personnes et leur population moyenne d'environ 109. Dans son rapport de 2013 au CAT, Amnesty International a également noté que plusieurs établissements pénitentiaires ne respectaient pas le principe de la séparation des détenus en attente de procès et des condamnés, ce qui serait dû au surpeuplement.

Les prisonniers disposaient de suffisamment de nourriture et d'accès à l'eau potable. Le chauffage, la ventilation et l'éclairage étaient adéquats, tout comme l'étaient les installations sanitaires. Certains établissements plus vieux ont connu des problèmes d'entretien qui ont contribué à des conditions de détention médiocres. Les soins médicaux étaient adéquats bien que de longs délais d'attente pour voir les médecins aient parfois été signalés.

Administration pénitentiaire : La tenue des dossiers des détenus était adéquate. Les prisonniers avaient accès à un médiateur fédéral. En 2013, le recours aux peines de substitution a connu une augmentation, notamment pour les délinquants non violents. Par exemple, le nombre de condamnations à des travaux d'utilité générale a augmenté, passant de 556 cas en 2002 à environ 9 900 en 2013.

Les prisonniers et détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse. Les autorités les ont autorisés à présenter aux autorités judiciaires, sans censure, des plaintes et des allégations de conditions inhumaines. Les autorités ont enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions. Des comités de surveillance chargés de superviser les conditions de détention étaient actifs dans toutes les prisons du pays. Chaque comité se composait de six à 10 bénévoles qui pouvaient informer le ministère de la Justice de leurs conclusions. Les observateurs ont noté que les comités manquaient de ressources et de formation.

Surveillance indépendante : Le médiateur fédéral remplit les fonctions de médiation, permettant à tout citoyen d'aborder les problèmes concernant l'administration. Le médiateur fédéral est une entité indépendante, nommée par la Chambre des Représentants pour un mandat de six ans, et chargée d'enquêter sur les problèmes entre les citoyens et les institutions publiques et d'y trouver des

solutions. Les autorités ont autorisé le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) à effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention.

Améliorations : Le gouvernement a poursuivi des travaux dans plusieurs bâtiments au cours de l'année, au titre du plan-cadre de réforme du système pénitentiaire qui comprend la rénovation et l'agrandissement de plusieurs prisons, le remplacement des prisons les plus anciennes et la construction de plusieurs nouvelles prisons d'ici 2018. En milieu d'année, deux nouvelles prisons ont ouvert leurs portes à Leuze-en-Hainaut et Beveren, ainsi qu'une unité psychiatrique à Gand.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement s'y est conformé dans l'ensemble.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police fédérale est responsable de la sécurité du territoire et de l'ordre public au niveau national et rend compte aux ministres de l'Intérieur et de la Justice. Les autorités civiles exercent un contrôle efficace sur la police fédérale et locale et les forces armées, et les pouvoirs publics disposent de mécanismes efficaces en matière d'enquête et de répression dans les cas d'abus et de corruption.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée qu'en flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge exécutée dans les 24 heures de son émission. La loi prescrit, pour toute personne en détention, le droit à une prompte détermination judiciaire de la légalité de sa détention, et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les autorités ont promptement informé les détenus des charges retenues contre eux et leur ont donné accès à un avocat (par le biais de l'aide judiciaire si nécessaire). Les alternatives à l'incarcération comprenaient la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. Il existait un système de mise en liberté sous caution performant. Selon les statistiques de 2013, les personnes en détention provisoire représentaient environ 31 % de la population carcérale totale.

En janvier 2013, la loi Salduz est entrée en vigueur dans le pays, loi qui prévoit qu'un suspect a le droit d'être accompagné d'un avocat lors de son premier

interrogatoire au poste de police. En février 2013, la Cour constitutionnelle a amendé la loi pour exiger des enquêteurs des forces de l'ordre qu'ils informent les suspects qui ne sont pas en état d'arrestation qu'ils sont libres à tout moment de mettre fin à leur garde à vue par la police, pour permettre aux suspects accusés d'infractions du code de la route d'être représentés par un avocat, qu'ils aient ou non été placés en état d'arrestation, et pour que soit considéré comme irrecevable par les tribunaux tout témoignage recueilli lors d'auditions où un avocat n'était pas présent. La version modifiée de la loi est entrée en vigueur le 25 mai.

Au début de l'année 2013, la chaine de télévision flamande VRT a diffusé une séquence présentant un incident de 2010 au cours duquel l'équipe d'intervention spéciale (SWAT) d'Anvers avait violemment immobilisé un détenu atteint de troubles psychotiques. L'individu qui avait été arrêté par la police d'Anvers et avait ensuite refusé son transfert vers un centre psychiatrique, avait été mis sous sédatifs sur ordre d'un magistrat local. Craignant le comportement agressif du détenu, la police locale avait demandé à l'équipe SWAT d'intervenir, entrainant le décès du détenu par suite de lésions internes. La diffusion de la séquence en 2013 a attiré une attention particulière du CAT de l'ONU qui a demandé pour quelle raison les policiers impliqués n'avaient pas fait l'objet de mesures disciplinaires et pour quelle raison l'affaire était encore sous enquête. Le 6 novembre, le tribunal fédéral a statué que des charges seraient retenues à l'encontre de 11 personnes, dont huit d'entre elles faisaient partie de l'équipe SWAT. Deux agents de police et un psychiatre devaient également être inculpés.

e. Déni de procès équitable et public

La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette indépendance.

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Tous les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des charges retenues contre eux, ils ont droit à un procès équitable et public sans retard, de communiquer avec un avocat de leur choix, de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense, d'avoir accès aux éléments de preuve détenus par les autorités, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge, de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer

leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. Les accusés ont le droit à un procès avec jury.

La loi donne compétence aux tribunaux nationaux pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité intervenus hors du pays si la victime ou l'auteur était ressortissant ou résident légal du pays.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations pouvaient saisir les tribunaux au civil pour des affaires d'atteintes aux droits de l'homme et se pourvoir en appel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Décisions des cours régionales des droits de l'homme

Le pays est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et est soumis à la compétence de la CEDH. Le gouvernement a traité toutes les décisions de la CEDH comme étant contraignantes mais ne s'est pas encore pleinement conformé aux exigences relatives à la mise à disposition d'établissements de détention appropriés pour les détenus ayant besoin d'un traitement psychiatrique. En mai, le gouvernement a créé un centre psychiatrique à Gand. Ce centre représente un premier effort des pouvoirs publics pour répondre au besoin d'établissements adéquats pour les détenus atteints de troubles mentaux spécifiques.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et le code juridique interdisent de tels actes et aucun rapport n'a fait état que les pouvoirs publics aient omis de respecter ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la constitution et la loi et les autorités les ont dans l'ensemble respectées. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : Le déni de l'Holocauste, la diffamation et l'incitation à la haine sont des infractions pénales passibles de peines allant d'un minimum de huit jours (pour le déni de l'Holocauste) ou d'un mois (incitation à la haine) de prison à un an de prison et des amendes, en sus de la déchéance éventuelle du droit de vote ou de l'interdiction de briguer une charge publique. Si l'incitation à la haine est motivée par le racisme ou la xénophobie, l'affaire est jugée par un tribunal ordinaire. En revanche, si l'incitation est fondée sur d'autres motifs, y compris l'homophobie ou un préjugé confessionnel, un procès plus long et plus coûteux avec jury est exigé.

Une loi adoptée en août a introduit des sanctions pénales allant d'un mois à un an de prison et des amendes allant de 50 à 1 000 euros (63 à 1 250 dollars) pour toute remarque et attitude sexiste. Les observateurs ont souligné l'importance symbolique de la loi mais ont aussi mis l'accent sur ses limites car la remarque ou l'attitude sexiste doit cibler une personne en particulier (si bien que les films ou les publicités ne relèvent pas du champ d'application de la loi).

Laurent Louis, ancien membre du parlement fédéral et membre radical du parti politique dissous « Debout les Belges », avait convoqué un « Congrès européen de dissidence » qui devait avoir lieu le 4 mai. Tandis que les organisateurs avaient maintenu secret le lieu du rassemblement pour empêcher les autorités d'interdire la manifestation de façon préventive, Laurent Louis avait promu activement les orateurs invités, parmi lesquels des personnalités françaises, connues pour leurs positions radicales, discriminatoires et antisémites, comme Alain Soral, Hervé Reyssen, Kemir Seba et Dieudonné. Le directeur de la Ligue belge contre l'antisémitisme avait prévenu les maires locaux de la région de Bruxelles du rassemblement, craignant qu'il s'agisse d'un rassemblement antisémite au vu de la liste des participants invités. Lorsque Laurent Louis a annoncé le 3 mai que le rassemblement aurait lieu à Anderlecht, le maire local a immédiatement pris un arrêté d'interdiction. Environ 400 supporters et participants se sont retrouvés au point de rassemblement le 4 mai et Laurent Louis a déposé un recours en extrême urgence devant le Conseil d'État demandant que la manifestation puisse se tenir sur la base des lois de liberté d'expression. La police a fait usage de canons à eau pour disperser la foule et le Conseil d'État a jugé que le maire d'Anderlecht avait à juste titre interdit le rassemblement, en affirmant que la liberté d'expression n'est

pas absolue et doit, à son tour, respecter la liberté des tiers. Le Conseil d'État a également cité des raisons de sécurité pour l'annulation de la manifestation ainsi que le risque élevé de contre-manifestations.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet et n'ont pas censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance de la part des pouvoirs publics des communications en ligne privées sans autorisation judiciaire pertinente. Selon les estimations compilées par l'Union internationale des Télécommunications, 82 % environ de la population avait accès à l'Internet en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Voir le *Rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois nationales prévoient l'octroi du droit d'asile et ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système permettant d'octroyer une protection aux réfugiés, y compris une protection subsidiaire spécifique qui va au-delà des critères d'asile établis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

En 2013, le gouvernement a adopté plusieurs mesures concrètes pour lutter contre l'immigration clandestine, a élaboré des plans de rapatriement individuels à l'intention des demandeurs d'asile, y compris de ceux qui souhaitaient rentrer dans leur pays d'origine, et a mis sur pied des campagnes de sensibilisation dans certains pays afin de réduire le nombre de migrants clandestins qui en proviennent. Alors que 5 656 migrants avaient quitté le pays volontairement en 2012, ils n'ont été que 4 585 à l'avoir fait en 2013. Au cours du premier semestre de l'année, 1 769 migrants sont rentrés volontairement dans leur pays d'origine. Les autorités ont régularisé le statut d'immigrants au cas par cas pour divers motifs tels qu'une durée excessive de traitement de la demande, des raisons humanitaires urgentes ou des raisons médicales. En 2013, 1 336 migrants ont bénéficié de cette régularisation, contre 4 412 en 2012. Sur les 1 279 demandes d'asile de réfugiés syriens traitées en 2013, 161 demandeurs ont reçu le statut de « réfugié » et 1 013 ont bénéficié d'une « protection subsidiaire spécifique ».

Le nombre global de demandes d'asile a fortement diminué (15 840 en 2013 soit une chute de 16 % par rapport aux 21 463 demandes de 2012) mais le nombre de demandes fondées sur l'orientation sexuelle a augmenté, passant de 376 cas en 2009 à plus de 1 000 en 2012. Certains observateurs ont noté que le fait de fonder la demande d'asile sur l'orientation sexuelle constituait l'une des dernières failles juridiques permettant d'entrer légalement dans le pays, étant donné que les autorités avaient durci les conditions à remplir pour l'approbation de demandes pour raisons humanitaires ou médicales ou à des fins de réunification des familles. Malgré les allégations d'abus du processus de demande d'asile par le biais de la falsification des déclarations d'orientation sexuelle, le pays a continué de traiter et d'accepter les demandes légitimes excipant d'une discrimination effective fondée sur l'orientation sexuelle.

Pays d'origine/de transit sûr : Le pays a mis en œuvre le règlement Dublin III et, à la suite d'une décision rendue par la CEDH, les autorités ont cessé le transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce si c'était le premier pays de l'UE où ceux-ci étaient entrés.

Violations des droits des réfugiés : En 2013, les autorités ont affecté 6 285 personnes à résidence dans des centres fermés, établissements que les demandeurs d'asile n'étaient pas autorisés à quitter. La durée moyenne de séjour dans les centres fermés était de 33 jours. Des services de santé publique et d'assistance juridique n'étaient disponibles que de façon très limitée en raison de pénurie de personnel.

Protection temporaire : Le pays a accordé une protection temporaire aux demandeurs ne remplissant pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié mais courant des risques graves s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Au titre des directives de l'UE, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ont droit à un permis de séjour temporaire, à un titre de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'égalité d'accès aux soins et au logement. En 2013, les autorités ont accordé une telle protection à 1 951 personnes.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La loi offre aux citoyens la possibilité de changer de gouvernement par le biais d'élections libres et régulières, droit qu'ils ont exercé par le biais d'élections pacifiques fondées sur le suffrage universel. Le vote est obligatoire pour toutes les élections ; tout manquement à cette obligation est passible d'une amende symbolique.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections fédérales qui se sont déroulées le 25 mai ont été considérées comme libres et régulières.

Participation des femmes et des minorités : La Constitution exige la présence d'hommes et de femmes dans les instances gouvernementales fédérales, régionales et locales, et la loi exige la parité hommes-femmes sur les listes des candidats des partis aux élections européennes, fédérales, régionales, provinciales et locales. Le non-respect de ces conditions rend nulles et non avenues les élections et tout gouvernement issu de ces élections serait illégal.

À la suite des élections fédérales du mois de mai, 56 femmes ont été élues à la Chambre fédérale des Représentants, qui compte 150 sièges. Les sénateurs ne sont plus élus directement, ils sont désignés au sein des parlements régionaux par leurs

partis politiques. Le nouveau gouvernement fédéral comprenait trois femmes ministres et une femme secrétaire d'État.

Onze membres d'origine marocaine et turque ont été élus à la Chambre des représentants, dont huit femmes. De nombreux partis politiques, citant la nécessité de garder les symboles religieux hors de la sphère publique, ont contraint les candidates portant le foulard islamique à y renoncer pour avancer dans leur carrière politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité.

Corruption : En octobre 2013, l'Organisation de coopération et de développement économique a publié un rapport critique à l'égard des efforts de lutte anti-corruption du pays. Le rapport, fondé sur la mise en œuvre dans le pays de la Convention de 1999 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, a mis en évidence le fait que le gouvernement n'avait pas affecté les ressources nécessaires pour lutter contre la corruption transnationale, l'absence de volonté politique à s'attaquer au problème et l'imposition d'amendes et de peines trop légères aux fonctionnaires inculpés de corruption.

Déclaration de situation financière : La loi n'exige pas des édiles qu'ils divulguent leurs revenus ou leurs recettes ; en revanche, ceux-ci sont tenus de déclarer s'ils siègent à un quelconque conseil d'administration, qu'ils soient ou non rémunérés à ce titre.

Accès du public à l'information : À quelques exceptions près, par exemple pour les documents ayant trait à la sûreté nationale, la loi prévoit l'accès du public aux informations du gouvernement. Le gouvernement a respecté cette loi.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes belges et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans subir de contraintes de la part du gouvernement et ont mené librement des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux

droits de l'homme. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les médiateurs fédéraux et régionaux ont surveillé le fonctionnement des organismes relevant de leurs compétences respectives et publié des rapports à ce sujet. Le 1er janvier, l'institution financée par le gouvernement connue auparavant sous le nom de Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) a été divisée en deux entités, à savoir un centre fédéral de la migration qui analyse les flux d'immigration et d'émigration du pays et un centre d'égalité des chances qui est responsable de la promotion de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination et l'exclusion à tous les niveaux (fédéral, régional, provincial et local). L'objet de cette division était de consolider les objectifs et les missions de l'ancien centre en deux organismes spécialisés en réponse à la demande de l'ONU d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Le CECLR jouissait d'un degré élevé de confiance du public, il était indépendant dans son fonctionnement et bien financé par l'État.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est interdite par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces interdictions. La loi identifie spéciquement18 catégories de discriminations passibles de sanctions judiciaires : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, le lieu de naissance, la fortune, la conviction religieuse, l'orientation philosophique, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques, les caractéristiques génétiques, la situation sociale, la nationalité, la race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale et l'origine ethnique. Une loi distincte régit la discrimination sexuelle sur le lieu de travail. En vertu d'une directive du Collège des procureurs généraux, la police et les procureurs sont tenus de citer l'existence en cas de délits, le cas échéant, de motivations liées à la race ou à l'orientation sexuelle dans les rapports qu'ils rédigent ou lors de leur enregistrement. Dans ces cas, le procureur est tenu d'alourdir le délit (par exemple en cas de délit motivé par le racisme, le chef d'accusation inclurait en outre un délit motivé par la haine).

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal et les pouvoirs publics ont engagé des poursuites en justice dans de tels cas. En 2013, la police fédérale a enregistré 3 072 viols et 3 561 attentats à la pudeur. Un violeur

reconnu coupable peut être condamné à une peine de prison allant de 10 ans à 30 ans, en fonction de différents facteurs dont l'âge de la victime, la différence d'âge entre le violeur et la victime, leur relation entre eux, et le recours ou pas à la violence pendant l'acte criminel.

La loi interdit les violences au foyer et prévoit des amendes et des peines d'incarcération. En 2013, la police fédérale a enregistré 20 090 plaintes de violence physique entre partenaires, 101 plaintes de violences sexuelles au foyer et 18 245 plaintes de violences psychologiques au foyer. En juin 2013, le plan d'action national 2010-2014 en matière de lutte contre les violences entre partenaires a été modifié et élargi à d'autres formes de violence comme les mariages forcés, les crimes d'honneur et les mutilations génitales féminines. Des femmes d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne et d'Asie ont été victimes d'exploitation sexuelle.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E. Les cas enregistrés ont été déposés essentiellement par des immigrées récentes ou des demandeuses d'asile. Aucun cas n'a été enregistré au cours de l'année. Des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées ont organisé plusieurs campagnes de sensibilisation contre les MGF/E au cours de l'année.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les pratiques traditionnelles néfastes ont été rares, les plus communes étant les MGF/E. Le plan d'action 2010-2014 de l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes concentre entre autres ses efforts sur les crimes d'honneur et les MGF/E.

Harcèlement sexuel : Il est difficile d'avoir accès à des statistiques fiables sur le harcèlement sexuel car les plaintes officielles peuvent être déposées auprès de différents organes. La loi vise à empêcher la violence et le harcèlement au travail, et exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes pour traiter les plaintes des employés ; en règle générale, elle a été appliquée par le gouvernement. Bien qu'il n'y ait pas de campagne nationale pour combattre le harcèlement sexuel, des politiciens et des organisations telles que l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes se sont employés à sensibiliser le public aux dangers du harcèlement sexuel. Plusieurs refuges et lignes d'assistance téléphoniques, financés par l'État, étaient disponibles dans tout le pays pour les victimes des violences au foyer. Outre un hébergement, de nombreux refuges ont apporté une assistance juridique et des services de placement professionnel et d'assistance psychologique pour les deux partenaires.

Une loi adoptée en août a introduit des sanctions pénales (allant d'un mois à un an de prison et des amendes allant de 50 à 1 000 euros (63 à 1 250 dollars) pour toute remarque et attitude sexiste. Les observateurs ont souligné l'importance symbolique de la loi mais ont aussi mis l'accent sur ses limites car la remarque ou l'attitude sexiste doit cibler une personne en particulier (si bien que les films ou les publicités ne relèvent pas du champ d'application de la loi). Ils ont remarqué que dans la pratique les procédures judiciaires et les exigences en matière de preuve peuvent faire que de nombreuses victimes aient des difficultés à intenter un recours en justice dans le cadre de la nouvelle loi.

Droits génésiques : La constitution prévoit une totale liberté dans la façon dont les personnes organisent leur vie privée, y compris le droit fondamental pour les couples et les personnes de décider, en toute liberté et en connaissance de cause, du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances. Les établissements de santé et les ONG locales œuvrant dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur la planification familiale. Il n'y a aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs.

Discrimination : Au plan juridique, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, y compris les droits concernant le droit de la famille et le droit de propriété, dans le cadre du système judiciaire, dans les relations du travail et dans la protection sociale. La loi exige l'égalité de salaire pour un travail égal et interdit la discrimination liée au sexe, à la grossesse ou à la maternité, ainsi que l'intimidation sexuelle dans les relations du travail et dans l'accès aux biens, aux services, à la protection sociale et aux soins de santé.

L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes, chargé de promouvoir l'égalité des sexes, peut ester en justice s'il découvre des infractions aux lois sur l'égalité. La majorité des plaintes reçues au cours de l'année étaient liées au travail et portaient sur la résiliation de contrats d'emploi pour cause de grossesse (voir l'alinéa 7.d). La discrimination économique à l'encontre des femmes s'est poursuivie. En 2013 l'Institut a publié un sondage (sur la base de données de 2011) indiquant que les femmes étaient payées à un taux horaire 10 % inférieur à celui de leurs collègues masculins. Ceci représentait un écart annuel de 22 % en tenant compte du travail à temps partiel. La loi prescrit qu'un tiers des membres des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse, mais pas des sociétés non cotées, doivent être des femmes.

La loi exige des sociétés de 50 salariés et plus qu'elles fournissent une vue d'ensemble claire de leurs barèmes de rémunération, une ventilation détaillée des salaires et avantages sociaux par sexe, un classement non sexiste des postes, et la possibilité de nommer un médiateur pour régler et assurer le suivi des problèmes relatifs aux questions d'égalité des femmes et des hommes. Toutes les composantes de la loi ont été appliquées par voie de décret royal.

Pour tous les enfants nés ou adoptés au 1er juin et, pour assurer la transition, tous les enfants mineurs jusqu'au 31 mai 2015, les parents ont l'option pour l'inscription de leurs enfants de choisir le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms. Les enfants de mêmes parents doivent porter le même nom de famille. Le nom par défaut de l'enfant demeure le nom du père.

Enfants

Inscription des naissances : Les pouvoirs publics ont inscrit immédiatement toutes les naissances vivantes. La citoyenneté est conférée à l'enfant par le biais de la nationalité de ses parents.

Maltraitance d'enfants : En 2013, la police fédérale a enregistré 136 plaintes pour abandon, 249 plaintes pour délaissement, 130 plaintes pour privation de nourriture et 3 888 plaintes pour maltraitance physique, sexuelle, psychologique ou autre maltraitance d'enfant au sein de la famille. L'ONG Child Focus a signalé avoir pris en charge 2 113 cas d'enfants portés disparus et victimes de maltraitance en 2013.

Mariage précoce et forcé : La loi prévoit que les deux partenaires (consentants) doivent être âgés de 18 ans au minimum pour se marier. Le mariage précoce n'a pas été un problème dans le pays.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E. Les cas enregistrés ont été déposés essentiellement par des immigrées récentes ou des demandeuses d'asile. Aucun cas n'a été enregistré au cours de l'année.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit la protection de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la traite, et comprend de lourdes peines pour la pédopornographie et la possession de documents pédopornographiques. Les peines relatives à la production et à la diffusion de matériels pédopornographiques vont de cinq à 15 ans de prison et la possession de tels documents est passible d'un mois à un an de prison. La loi autorise les poursuites en justice contre des résidents commettant ces délits alors qu'ils se trouvent à

l'étranger. Par ailleurs, la loi prévoit que les criminels condamnés pour abus sexuels d'enfants doivent recevoir des soins spécialisés avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle et doivent continuer à suivre un traitement assorti de conseils psychologiques après avoir été libérés de prison.

Child Focus a signalé avoir pris en charge 562 cas d'abus sexuel en 2013. Dans son rapport annuel, Child Focus a fait remarquer que, malgré une diminution du nombre de cas traités, la gravité de ces cas et le jeune âge des victimes demeuraient inquiétants. L'ONG a poursuivi ses campagnes de sensibilisation du public sur l'Internet, en ciblant comme public à la fois les enfants et les adultes. En 2013, l'ONG a reçu 1 232 rapports faisant état de pédopornographie sur l'Internet et les a transmis aux unités spécialisées de la police fédérale. Selon les statistiques officielles, en 2013, la police fédérale a enquêté sur 611 cas de pédopornographie.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. Les détournements de mineurs sont passibles de peines de prison allant de 15 à 20 ans. Si la victime a moins de 10 ans, la fourchette des peines est de 20 à 30 ans.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour plus d'informations sur le pays, voir à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/english/country/belgium.html.

Antisémitisme

La communauté juive de Belgique était estimée à entre 40 000 et 50 000 personnes. En 2013, il a été signalé 85 actes antisémites, dont certaines agressions physiques mais principalement du harcèlement verbal de juifs et des actes de vandalisme contre des biens leur appartenant. La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou confessionnelle, y compris le déni de l'Holocauste.

Le 24 mai, un homme a tué quatre personnes au Musée juif de Bruxelles. Mehdi Nemmouche, de double nationalité franco-algérienne, qui a été arrêté quelques jours plus tard près de Marseille, était le suspect principal de la tuerie. Il a été extradé vers la Belgique le 30 juillet et était en fin d'année en détention dans l'attente de son procès.

Après qu'aient commencé les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza le 8 juillet, de nombreuses manifestations et marches pro-palestiniennes ont

eu lieu dans le pays, principalement à Bruxelles et Anvers. Des déclarations et des actes antisémites ont été signalés. La police est intervenue principalement sur une base administrative, portant sur des incidents mineurs commis par de petits groupes radicaux. Le 23 juillet, la police a arrêté deux personnes au cours d'une manifestation à Bruxelles pour incitation à la haine, à la violence et à la discrimination envers une communauté. La police a enquêté sur toutes les allégations d'actes antisémites. En fin d'année, aucune affaire n'avait donné lieu à un procès.

En juillet, un médecin d'Anvers a refusé de traiter une femme juive et lui aurait suggéré qu'elle se rende à Gaza pour se faire soigner. Selon les rapports de presse, le conseiller du district a appelé le médecin qui a confirmé avoir tenu ces propos. La famille de la femme a introduit une plainte pour antisémitisme.

En août, Hassan Aarab, un élu du Parti démocrate chrétien flamand, a publié sur son compte Facebook un commentaire antisémite. Il s'est excusé pour cette déclaration quelques heures plus tard, disant avoir réalisé combien sa position n'était pas représentative des efforts de coopération et interconfessionnels entrepris par les différentes communautés. Quelques jours plus tard, il a été radié de son parti politique.

Le 4 novembre, le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intérieur ont annoncé l'imposition d'une interdiction de voyager à Tareq al-Suwaidan, religieux koweïtien controversé. Selon les autorités, l'interdiction de voyager a été instituée en réaction aux propos antisémites que Tareq al-Suwaidan avait tenu en juillet concernant le conflit à Gaza. Celui-ci devait prendre la parole à la troisième Foire musulmane annuelle de Bruxelles, conférence de quatre jours pour célébrer les éléments culturels et commerciaux de la société musulmane dans le pays.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes*, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi prévoit la protection des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental contre la discrimination dans l'emploi, l'éducation, les transports, l'accès aux soins de santé et la prestation d'autres

services publics. Les autorités ont de manière générale appliqué ces dispositions. Le CECLR a reçu 344 plaintes en 2013, la plupart ayant trait à l'emploi et concernant l'accès aux bâtiments et services publics et privés, y compris aux transports publics et l'accès aux banques, aux bars, aux restaurants et aux parcs d'attraction (voir également l'alinéa 7.d).

Les enfants handicapés étaient en mesure de fréquenter les établissements d'enseignement et il n'y a eu aucun schéma notable de maltraitance dans ces établissements ou les établissements de santé mentale. Le gouvernement a prescrit que les bâtiments publics construits après 1970 soient accessibles aux personnes handicapées mais de nombreux bâtiments plus anciens restaient inaccessibles. La loi exige que les personnes handicapées incarcérées reçoivent un traitement idoine dans des établissements distincts et appropriés, toutefois, en dépit de ces dispositions, on comptait environ un millier de détenus handicapés dans le système pénitentiaire. Un nouveau département psychiatrique a ouvert en mai à Gand pour répondre aux besoins des détenus condamnés atteints d'un handicap.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination à l'encontre des minorités ethniques est restée l'un des problèmes les plus importants des droits de l'homme en Belgique. Cette discrimination s'est manifestée dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et par l'absence d'appui de la part des partis politiques.

En 2013, la plupart des plaintes reçues par le CECLR concernaient des problèmes fondés sur l'origine nationale ou ethnique (environ 38 %), la discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique (19 %) et les handicaps physiques (19 %). Les actes discriminatoires ont été principalement commis via l'Internet, sur le lieu de travail ou lors de tentatives d'accès de ces personnes à divers services publics et privés, comme les banques ou les restaurants.

Des observateurs ont noté que la discrimination raciale persistait souvent sous forme de discrimination confessionnelle ou sous couvert de pratiques visant prétendument à contrôler l'influence de la religion sur la vie publique mais restreignant de fait l'accès des musulmans aux possibilités d'emploi, de logement et d'éducation. Les rapports annuels 2013 du Réseau européen contre le racisme et d'Amnesty International ont souligné la persistance d'une discrimination de fait à l'égard de la communauté musulmane dans ces domaines. Les musulmanes portant le foulard islamique ont été confrontées à la discrimination dans les emplois

qualifiés, particulièrement ceux exigeant un contact avec le public (voir également l'alinéa 7.d).

La loi interdit le port du voile intégral en public. Les autorités peuvent imposer aux contrevenantes une amende pouvant aller jusqu'à 137,50 euros (172 dollars) et les condamner à une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept jours.

Selon les données publiées par le ministère de la Justice, en 2013 les tribunaux ont débouté environ deux tiers des cas de discrimination alléguée fondée sur l'appartenance ethnique ou l'orientation sexuelle.

Les Roms ont fréquemment été victimes de discrimination dans le domaine de l'accès à l'éducation, au travail et au logement. En juillet, afin d'expulser des Roms récemment arrivés qu'il n'arrivait pas à convaincre de partir, le maire de Landen a demandé à un disc-jockey de diffuser de la musique à plein volume près du camp de Roms. En dépit de l'inquiétude exprimée par le parti du maire devant la tactique utilisée, les Roms ont décidé de partir peu après l'incident.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le pays est doté d'une structure juridique bien développée pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT), qui sont inclus dans les lois contre la discrimination. Cette structure jouit d'un large soutien politique dans la société et au sein du gouvernement, lequel est dirigé à l'heure actuelle, pour la première fois, par un Premier ministre ouvertement gay.

La loi prévoit des mesures de protection adéquates pour les personnes transsexuelles mais pas pour la communauté transgenre plus large car la loi requiert une longue procédure qui comporte un diagnostic psychiatrique et une adaptation physique au nouveau sexe (y compris chirurgie et hormones) avant que les personnes puissent légalement changer d'identité sexuelle et la grande majorité ne souhaite pas subir ces procédures médicales. La police fédérale a fait preuve d'un haut niveau de soutien à l'association Rainbow Cops de personnels LGBT de la police et à une formation innovante des agents sur les questions relatives aux LGBT.

Au cours de l'année, en coopération avec les entités régionales, le gouvernement a mis en place un plan d'action anti-homophobie. Ce plan d'action impose certaines exigences aux instances gouvernementales intervenant dans les domaines des

affaires familiales, du logement, de l'asile et de la migration et appelle à l'organisation de campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes homophobes dans les écoles, les mouvements de jeunesse, les lieux de travail et la communauté sportive.

Malgré certains progrès, le sous-signalement des infractions à l'encontre de la communauté LGBT est demeuré un problème.

Autres formes sociétales de violence ou de discrimination

Le CECLR a reçu des plaintes pour discrimination fondée sur les caractéristiques physiques, l'orientation politique, l'origine ou le statut social. Chacune de ces catégories représentait environ 3 % du nombre total des plaintes reçues. En 2013, le CECLR a reçu 19 notifications ou questions concernant d'éventuelles discriminations à l'encontre de personnes vivant avec le VIH-sida et a ouvert sept nouveaux cas liés au VIH-sida, ayant principalement trait à des questions de biens et services et de médias.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

Pour les sociétés de plus de 50 salariés, la loi prévoit le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à adhérer au syndicat de leur choix sans autorisation préalable ni exigences excessives, de faire légalement grève et de procéder à des négociations collectives. Les travailleurs ont exercé ces droits, les citoyens et non citoyens jouissant des mêmes droits. L'élection de conseils d'entreprise est obligatoire dans les entreprises qui emploient plus de 100 personnes, et l'élection d'un comité pour la prévention et la protection au travail est obligatoire dans les sociétés comptant plus de 50 salariés. Les élections des conseils d'entreprise se sont déroulées en 2012 et ont été considérées régulières. Les employeurs se sont parfois pourvus en justice contre des associations ayant tenté d'empêcher les travailleurs qui ne souhaitaient pas faire grève d'accéder aux locaux de leur employeur.

La loi prévoit le droit de grève pour tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé, à l'exception des militaires. La loi interdit la discrimination à l'égard des syndicats ainsi que l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales ; les pouvoirs publics ont protégé ces droits. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour s'être acquittés de leur mandat, sont protégés de la mise à l'amende

par leur employeur et sont en droit de recevoir leurs indemnités régulières de licenciement. Les employés ayant fait l'objet d'un licenciement illégal peuvent demander leur réintégration et les employeurs qui n'accèdent pas à une telle demande sont passibles d'amendes. La Confédération syndicale internationale a fait observer qu'en dépit des amendes infligées aux employeurs, plus de 50 représentants syndicaux avaient perdu leur emploi en 2013. Le 26 mars, la police a attaqué des travailleurs qui, lors d'une foire annuelle, protestaient contre la décision des autorités municipales de déplacer la foire dans un nouveau lieu. Les syndicats disposent des ressources nécessaires pour se pourvoir en justice et peuvent organiser des grèves si nécessaire. L'amende imposée pour le licenciement d'un représentant syndical ou d'un candidat à un poste syndical non élu est l'équivalent du salaire dû à l'employé jusqu'à la fin de son mandat syndical, jusqu'à un maximum de quatre ans.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les sanctions ne suffisaient généralement pas à décourager les infractions car les employeurs paient souvent les amendes plutôt que de réintégrer les travailleurs renvoyés pour activité syndicale. Dans le même temps, les amendes infligées aux travailleurs en grève ou en actions de négociation collective ont souvent débouché sur des mouvements briseurs de grève. Les procédures administratives ou judiciaires relatives aux syndicats n'étaient pas plus longues que les autres procédures judiciaires.

La liberté d'association et le droit de négociation collective ont été respectés de façon inégale par les employeurs. Les organisations de travailleurs étaient de manière générale libres de fonctionner hors du contrôle du gouvernement mais les syndicats ont indiqué que l'intervention judiciaire dans les conflits collectifs sapait les droits de négociation collective.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, certains rapports ont signalé que ces pratiques avaient cours. Les pouvoirs publics ont fait respecter la loi de manière efficace et les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les définitions peut-être trop larges de la loi ont conduit à des arrestations et des condamnations qui ne sont pas spécifiquement conformes aux instruments internationaux. Les sanctions allant jusqu'à un maximum de 20 ans sont suffisantes pour décourager les infractions.

Le travail forcé ou obligatoire a concerné au cours de l'année des victimes masculines contraintes de travailler dans les restaurants, les bars, les ateliers clandestins, l'agriculture, le bâtiment, le nettoyage et le commerce de détail. Des victimes étrangères ont été contraintes au service domestique forcé. La mendicité forcée a continué, notamment dans la communauté rom.

Voir aussi le Rapport du département d'État sur la traite des personnes, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent exercer un emploi à mi-temps tout en prenant part à un cursus d'études, et travailler à plein temps pendant les vacances scolaires. Le ministère de l'Emploi réglemente les industries qui emploient des jeunes travailleurs pour s'assurer que les lois du travail sont respectées. Le ministère a parfois accordé des dispenses pour les enfants mineurs employés temporairement par des agences de mannequins et dans le secteur du spectacle. Les dispenses sont accordées pour de courtes durées et pour des activités ou des fins clairement définies qui doivent figurer dans la loi en tant qu'activité acceptable. La loi définit clairement, en fonction de l'âge de l'enfant, la durée de temps de travail quotidien et la fréquence de celui-ci. Le salaire de l'enfant doit être versé sur un compte bancaire établi à son nom et l'enfant n'a pas accès aux fonds tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Il existe des lois et des politiques destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble fait appliquer ces lois grâce à des ressources, des inspections et des sanctions adéquates. Tout contrevenant aux lois relatives au travail des enfants était passible de peines de six mois à trois ans de prison ainsi que d'amendes administratives.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La législation et les réglementations en matière d'emploi ou de profession interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, l'orientation et/ou l'identité sexuelle, la séropositivité ou d'autres maladies transmissibles, ou le statut social. Le gouvernement a fait respecter efficacement ces lois et réglementations.

Il y a eu discrimination en matière d'emploi ou de profession en ce qui concerne les femmes, les personnes handicapées et certaines minorités. La discrimination en

matière d'emploi ou de profession a également concerné les travailleurs déplacés et les migrants étrangers (voir section 6).

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire mensuel minimum national était de 1 501,82 euros (1 880 dollars) pour les travailleurs âgés de 21 ans, de 1 541,67 euros (1 930 dollars) pour les travailleurs âgés de 21 ans et six mois justifiant de six mois de service et de 1 559,38 euros (1 950 dollars) pour les travailleurs âgés de 22 ans justifiant d'un an de service. Le seuil estimé de pauvreté était encore de 1 000 euros (1 250 dollars) par mois pour un adulte célibataire.

La semaine normale de travail est de 38 heures et les salariés ont droit à quatre semaines de congés annuels. Il peut y avoir des écarts par rapport à ces normes au titre d'une convention collective, mais la durée de travail ne peut dépasser 11 heures par jour ni 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est exigée entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont payées une fois et demie le taux horaire du lundi au samedi et deux fois ce taux horaire le dimanche. Le ministère du Travail et les tribunaux du travail ont fait appliquer ces lois et règlements de manière efficace. La loi interdit ou limite les heures supplémentaires excessives. Aucun employé ne peut accumuler, sans autorisation spéciale, plus de 65 heures d'heures supplémentaires au cours d'un trimestre.

Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement appliqué la réglementation de manière efficace. Les inspecteurs du ministère du Travail et du ministère de la Sécurité sociale ont appliqué les réglementations du travail. Ces ministères se sont efforcés conjointement de veiller à ce que les normes soient appliquées de manière efficace dans tous les secteurs, y compris le secteur informel, et à ce que les salaires et les conditions de travail concordent avec les conventions collectives.

Un service gouvernemental spécialisé, créé pour combattre l'économie informelle, a mené 14 570 enquêtes en 2013, principalement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration/hôtellerie, de la vente au détail, de la manufacture, des transports et de l'agriculture. Au nombre des 7 298 infractions constatées au total, figuraient des cas de non enregistrement d'entreprises ou de travailleurs, de relevés d'emploi du temps erronés et de non enregistrement de travailleurs étrangers. Les autorités peuvent imposer des amendes aux employeurs pour mauvaises conditions de travail mais elles peuvent aussi considérer ces situations comme des affaires de traite de personnes. Les amendes peuvent être administratives ou pénales, en

fonction d'un certain nombre de facteurs tels que la nature de l'infraction, les conséquences qui en découlent et la durée de l'infraction. En 2013, il s'est produit 150 519 accidents du travail, dont 23 793 sur le trajet aller-retour du lieu de travail. Il a été enregistré 123 décès par accident du travail, dont 51 sur le trajet aller-retour du lieu de travail.

Les travailleurs peuvent se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a protégé les employés se trouvant dans cette situation.